



Arrêté préfectoral portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société Denjean Ariège Granulats dont le siège social est situé lieu-dit « La Barthale » 09700 Saverdun, de respecter les prescriptions applicables aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires exploitées sur le territoire de la commune de Saverdun

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié accordant à la société Denjean Ariège Granulats l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Saverdun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2011 transférant au profit de la société Denjean Ariège Granulats l'autorisation d'exploitation de carrière et installations annexes susvisées en date du 29 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2015 modifiant les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sable et graviers exploitée par la société Denjean Ariège Granulats sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur la commune de Saverdun ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 5 mars 2024 sur le site de la carrière ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2024, transmis à l'exploitant au titre du contradictoire prévu par l'article L. 171-8 du code de l'environnement par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 avril 2024, reçu le 12 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 05 mars 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, notamment :
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'absence d'impact sur la qualité des sols du fait de l'acceptation de chargements de déchets inertes sans document d'acceptation préalable valide ;
- Considérant** que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablières Malet de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La société Denjean Ariège Granulats (n° SIRET 51869239700012) dont le siège social est situé lieu-dit « La Barthale » 09700 Saverdun, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sise sur la commune de Saverdun, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, notamment :

- les dispositions de son article 12.3 en effectuant une vérification de l'absence d'impact sur la qualité des sols de l'activité de remblaiement avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur, sous un **délai d'un mois**.

### Article 2 :

Afin de respecter les dispositions de l'article 1, la société Denjean Ariège Granulats transmet sous un délai de 15 jours Pour validation à l'inspection des installations classées la stratégie d'échantillonnage qu'elle aura définie.

### Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la société Denjean Ariège Granulats, au sens des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de 2 mois prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>.

### Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, au maire de la commune de Saverdun, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Philippe Dargent', written over a faint, illegible stamp or background.

Jean-Philippe DARGENT